



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-046

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2021-02-24-011 - ARRETE DEC.DIR.XIII.21.42 DCL 17.03.2021 Français Langue  
Étrangère (1 page) Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2021-02-16-024 - 030007009\_SSIAD AADCSA\_DécisionModificative2\_4287 (2  
pages) Page 6

84-2021-02-16-025 - 030783179\_RA LES COUPANCES\_DécisionModificative2\_4285 (2  
pages) Page 8

84-2021-02-16-023 - 030783286\_SSIAD ADREA\_DécisionModificative2\_4288 (2 pages) Page 10

84-2021-03-05-006 - Arrêté n° 2021-16-0020 du 5 mars 2021 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier  
Nord-Ouest -Villefranche (Rhône) (2 pages) Page 12

84-2021-03-05-007 - Arrêté n° 2021-16-0021 du 5 mars 2021 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Châtillon  
(Ain) (2 pages) Page 14

84-2021-03-05-008 - Arrêté n° 2021-16-0022 du 5 mars 2021 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de  
Coopération Sanitaire Santé A Domicile (Loire) (2 pages) Page 16

84-2021-03-05-009 - Arrêté n° 2021-16-0023 du 5 mars 2021 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier  
Ardèche Nord (Ardèche) (2 pages) Page 18

84-2021-02-22-027 - ARS DD74 - Arrêté n° 2021-12-0015 Portant autorisation pour un  
médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou  
d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments,  
et d'être responsable de leur dispensation (2 pages) Page 20

84-2021-03-02-012 - Avis d'appel à projets pour la création de 4 plateformes  
d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en  
situation de handicap dont les personnes atteintes de troubles du spectre autistique (TSA) :  
une plateforme par départements pour l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy de Dôme,  
et création de 8 places d'accueil de jour sur le Puy de Dôme - Clôture de l'appel à projets  
vendredi 28 mai 2021 à 23h5 (référence AAP : 2021- PFR PH). (23 pages) Page 22

84-2021-02-26-018 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0160 HAPI N°4712 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE -  
010785947 (4 pages) Page 45

84-2021-02-26-021 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0163 HAPI N°4709 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES  
HANDICAPEES - 360000707 (3 pages) Page 49

84-2021-02-26-019 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-161 HAPI N°4711 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (4 pages)	Page 52
84-2021-02-26-020 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-162 HAPI N°4710 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255 (3 pages)	Page 56
84-2021-02-26-022 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-164 HAPI N°4708 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009 (5 pages)	Page 59
84-2021-02-25-019 - DECISION TARIFAIRE N° 4640 (n °ARS ARA 2020-01-168) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559 (2 pages)	Page 64
84-2021-02-25-020 - DECISION TARIFAIRE N° 4641 (n° ARS ARA 2020-01-169) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980 (2 pages)	Page 66
84-2021-02-25-021 - DECISION TARIFAIRE N° 4643 (n °ARS ARA 2020-01-170) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020 (2 pages)	Page 68
84-2021-02-25-016 - DECISION TARIFAIRE N°4632 (n°ARS ARA 2020-01-165) PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN – 010785897 (8 pages)	Page 70
84-2021-02-25-017 - DECISION TARIFAIRE N°4638 (n° ARS ARA 2020-01-166) PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195 (3 pages)	Page 78
84-2021-02-25-018 - DECISION TARIFAIRE N°4639 (n °ARS ARA 2020-01-167) PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075 (3 pages)	Page 81
84-2021-03-05-005 - Extrait arrêté n° 2021-02-0008 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (1 page)	Page 84
84-2021-03-05-004 - Extrait arrêté n° 2021-02-0009 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (1 page)	Page 85

#### **84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône**

84-2021-03-08-004 - Arrêté relatif à la participation financière des personnes hébergées en CHRS modifiant l'arrêté n°18-109 du 37 juin 2018 modifié (10 pages) Page 86

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2021-03-08-002 - Arrêté 21-087 relatif à l’agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l’association Les Petits Frères des Pauvres dans les départements de l’Isère et du Rhône (2 pages) Page 96

84-2021-03-08-001 - Arrêté 21-087- Relatif à l’agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l’association Les Petits Frères des Pauvres-AGE dans les départements de l’Isère et du Rhône (3 pages) Page 98

84-2021-03-08-003 - Arrêté 21-089 relatif à l’agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l’association Les Petits Frères des Pauvres dans les départements de l’Isère et du Rhône (2 pages) Page 101

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2021-03-08-005 - 5 pouvoirs de représentation relatifs à des procédures de licenciement pour suppression de poste au sein de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne. (10 pages) Page 103

84-2021-02-11-014 - Convention de délégation de gestion conclue le 11 février 2021 entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Haute-Savoie, fixant les modalités d’exercice des missions relevant du champ des unités départementales (UD) de la DiRECCTE par les SGCD pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021. (6 pages) Page 113

84-2021-03-03-018 - Convention de délégation de gestion conclue le 3 mars 2021 entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Puy-de-Dôme, fixant les modalités d’exercice des missions relevant du champ des unités départementales (UD) de la DiRECCTE par les SGCD pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021. (6 pages) Page 119



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DIR/XIII/21/42  
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO  
Tél : 04 76 74 72 45  
Mél : [isabelle.hermida-alonso@ac-grenoble.fr](mailto:isabelle.hermida-alonso@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DEC/DIR/XIII/21/42 du 24/02/2021**

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

**Article 1** : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère de la session du 17/03/2021 est constitué comme suit :

### **PRESIDENTE :**

- Madame Elsa DEBRAS – IA-IPR Lettres

### **VICE-PRESIDENTE :**

- Madame Colette MARRET – professeure au collège de Bissy à Chambéry

### **COLLEGE ENSEIGNANTS :**

- Madame Catherine DRAHI – Greta Nord Isère

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECISION TARIFAIRE N° 4287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2011 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sise 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2879 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 282 248.51 € au titre de 2020 dont :
- 369 440,24 € de crédits non reconductibles, à savoir 345 500 € au titre de la prime exceptionnelle, 16 785,24 € au titre des surcoûts et 7 155 € au titre de l'achat de masques.
  - 56 334,84 € au titre d'une réduction de charges d'exploitation.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 969 143,11 € et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 727 976,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 310 664,73 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 241 166.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 097,18 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 3 969 143.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 3 727 976.86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 310 664.74€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 241 166.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 097.19€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue du Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

Le 16/02/2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N°4285 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES (030783179) 03410, DOMERAT et gérée par l'entité dénommée SIVU RESIDENCE LES COUPANCES (030000616) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2072 en date du 18/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179 ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 156 726.39€, dont :  
- 39 784.62€ à titre non reconductible dont 24 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 132 726.39€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 060.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 118 173.08€ (douzième applicable s'élevant à 9 847.76€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue du Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 16/02/2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 4288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2878 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADREA - 030783286.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 948 616.86 € au titre de 2020 dont :

- 59 500.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- 8 041,30 € au titre des surcouts et 4 590 € au titre de l'achat des masques.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 876 485,56 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 814 418,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 234 534,89 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 066.78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 172.23 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 876 485.56 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 814 418.78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 234 534.90€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 066.78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 172.23€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue du Dugesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

Le 16/02/2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE

Signé

**Arrêté n° 2021-16-0020**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest -Villefranche (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue nationale Contre l'Obésité (LCO) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0282 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest - Villefranche (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association LCO ;

Considérant le décès de Monsieur Daniel VIVES ;

Considérant la démission de Madame Françoise VIVES ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0282 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest - Villefranche (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Nadjette GUIDOUM, présentée par l'association LCO.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 5 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2021-16-0021**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Châtillon (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI) ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0069 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 octobre 2020, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Châtillon (Ain) ;

Considérant la proposition de la présidente de l'ADAPEI de l'Ain, membre de l'UNAPEI ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0069 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 octobre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de de la Clinique de Châtillon (Ain)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-France COSTAGLIOLA, présentée par l'ADAPEI de l'Ain ;
- Monsieur Patrick PATURAT, présenté par l'UNAFAM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Brigitte VISO, présentée par l'UNAFAM.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 5 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2021-16-0022**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé A Domicile (Loire)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 mai 2019, portant renouvellement d'agrément régional du Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0224 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé A Domicile (Loire) ;

Considérant le décès de Madame Andrée CHAIZE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0224 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé A Domicile (Loire)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Simone BARJON, présentée par l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 5 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2021-16-0023**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0122 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président de la FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Ardèche de la Ligue Contre le Cancer ;

Considérant le décès de Monsieur Jean AMICHAUD ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0122 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel RIBES, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Guy VIVET, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Marie-Thérèse ROUX, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Contre le Cancer.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 5 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2021-12-0015 Portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et d'être responsable de leur dispensation

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2 ;

**Vu** la demande présentée à l'ARS en date du 23 janvier 2021 de la délégation territoriale de la Haute-Savoie, CROIX ROUGE FRANCAISE, sise 1 quai des Clarisses à ANNECY (74000), en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire pour le Docteur Isabelle MAUGET, prévue à l'article R.6325-2 du code de la santé publique, suite à l'ouverture d'une nouvelle antenne à Annemasse (74100) ;

**Considérant** les pièces justificatives à l'appui,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame le docteur Isabelle MAUGET, inscrite à l'Ordre des médecins de la Haute-Savoie sous le numéro RPPS : 10003881173, est autorisée à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients pris en charge par La CROIX ROUGE FRANCAISE – Délégation départementale de la Haute-Savoie, Maison des Solidarités, 1, rue de la Ménoge, ANNEMASSE (74100).

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 22 février 2021

Pour le Directeur général, et par  
délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie  
Biologie,

Catherine PERROT

## Avis d'appel à projets

**Pour la création de 4 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap dont les personnes atteintes de troubles du spectre autistique (TSA)**

**Une plateforme pour chacun des départements suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme et la création de 8 places d'accueil de jour sur le Puy de Dôme.**

Avis d'AAP ARS 2021- PFR PH

Clôture de l'appel à projets : **vendredi 28 mai 2021 à 23h59**

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion

### **1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.  
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Mission « autorisations »  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON cedex 03  
[ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

### **2. Contenu du projet et objectifs poursuivis**

- Dans le cadre de la politique mise en œuvre par les pouvoirs publics pour le soutien de la famille et des aidants notamment les proches aidants de personnes en situation de handicap ;
- Création de plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap dont les personnes atteintes de troubles du spectre autistique
- Territoires concernés : une plateforme pour chacun des départements de : l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme et la création de 8 places d'accueil de jour sur le Puy de Dôme.

### **3. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/> « consultez tous les appels à projets et à candidatures » où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (adresse postale et électronique ci-dessus).

### **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur général de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier  
Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges
- 3) Analyse sur le fond  
Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêté de composition publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'ARS) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de l'ARS, sera publiée selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le Président, sera déposé sur le site internet de l'ARS.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

## **5. Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS et ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-4-plateformestsas>

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion ;
- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte: cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la bal SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr">ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr</a>
--

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

## **6. Composition du dossier**

La liste des pièces à produire est jointe en annexe 3 du cahier des charges.

## **7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (lien et rubriques indiquées précédemment pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8. Précisions complémentaires**

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations avant le 20 mai 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **ARS 2021 – PFR PH** ».

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations à caractère général qu'elle estimera nécessaires, jusqu'à la date limite du 25 mai 2021.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 02 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## APPEL A PROJETS

Pour la création de 4 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap dont les personnes atteintes de troubles du spectre autistique (TSA)

Une plateforme pour chacun des départements suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme et la création de 8 places d'accueil de jour sur le Puy de Dôme.

Avis d'AAP ARS 2021- PFR PH

Clôture de l'appel à projet : 28 mai 2021

### DESCRIPTIF

<b>NATURE</b>	Plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap dont les personnes atteintes de troubles du spectre autistique
<b>PUBLIC CIBLE</b>	Proches aidants de personnes en situation de handicap
<b>TERRITOIRE D'IMPLANTATION</b>	départements de : l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

## Table des matières

Préambule .....	3
Cadre juridique de l'appel à projet .....	3
1. Public cible.....	4
2. Les enjeux.....	4
3. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre des plateformes de répit.....	5
4. Les missions des plateformes d'accompagnement et de répit.....	5
5. Les principes généraux de fonctionnement .....	7
5.1 Territoire d'intervention .....	7
5.2 Autorisation .....	7
5.3 Organisation et fonctionnement .....	7
5.4 Locaux.....	8
5.5 Moyens humains, matériels et financiers .....	8
5.6 Recommandations de mise en œuvre des dispositifs nécessitant une autre source de financement .....	9
6. Partenariats et coopération sur le territoire .....	9
7. Délai de mise en œuvre et territoire d'implantation.....	10
7.1 Territoire d'implantation et de couverture .....	10
7.2 Délai de mise en œuvre .....	10
8. Evaluation et suivi.....	10
9. Contenu du dossier de candidature.....	11
Annexe 1 : Critères de sélection des projets.....	12
Annexe 2 : Annexe accueil de jour .....	15
Annexe 3 : Composition du dossier.....	17

## **PREAMBULE**

Le soutien de la famille et des aidants est au cœur de la politique mise en œuvre par les pouvoirs publics, avec notamment :

- la stratégie nationale pour soutenir et accompagner les aidants de personnes en situation de handicap,
- la démarche « réponse accompagnée pour tous »,
- l'engagement N°5 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement,
- la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre.

Les politiques en direction des aidants visent la reconnaissance de leur rôle et la création de solutions de soutien des aidants.

Les aidants familiaux sont les acteurs de première ligne de l'accompagnement de leur proche et sont de fait exposés aux risques d'épuisement, d'isolement et de solitude.

Stress, isolement social, fatigue peuvent entraîner un épuisement de l'aidant préjudiciable à sa santé mais aussi à la qualité de sa relation avec le proche aidé et donc de son accompagnement. Selon l'INSEE, plus de 8 aidants sur 10 indiquent ressentir une charge lourde et éprouver un sentiment de solitude, et 3 sur 4 se disent stressés, anxieux ou surmenés. Bien accompagner une personne en situation de handicap, c'est également prendre en compte ses proches aidants, être attentif à ses besoins et tenir compte de son expertise<sup>1</sup>.

Soutenir l'aidant passe donc par un accès à une palette de réponses souples et modulables, adapté à ses besoins et ceux de l'aidé, dans une relation de confiance entière. Comme précisé dans la stratégie nationale « soutenir l'aidant passe également par l'accès à une offre de répit, et notamment aux structures de répit, qui permet de le décharger au quotidien en répondant aux besoins spécifiques pour éviter le risque de rupture ».

## **9. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS**

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

La procédure d'appels à projets dans le cadre de cette autorisation est définie dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment aux articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants, dont les dernières actualisations ont été introduites par la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le décret 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et par le décret 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

---

<sup>1</sup> STRATEGIE NATIONALE POUR SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LES AIDANTS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
<https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/aqir-pour-les-aidants/article/strategie-de-mobilisation-et-de-soutien-des-proches-aidants-2020-2022>

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit, relevant de l'article L.312-1 I 12° du CASF.

Selon l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée maximum de 5 ans.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces plateformes d'accompagnement et de répit, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

## 1. Public cible

Aidants familiaux et proches de personnes en situation de handicap enfants et adultes :

- au domicile, accompagné ou non,
- bénéficiant d'un accompagnement de semaine en structure médico-sociale mais vivant au domicile familial les week-ends et vacances.

Une priorité devra être donnée aux aidants dont l'aidé ne bénéficie d'aucune prise en charge par un établissement ou service et aux situations d'aidants familiaux signalés en difficultés par les partenaires.

L'accompagnement des aidants de proches avec troubles du spectre de l'autisme devra faire l'objet d'une attention particulière en s'assurant que les spécificités de l'autisme soient parfaitement appréhendées par les professionnels de la plateforme.

L'accès à la plateforme n'est pas soumis à notification CDAPH.

## 2. Les enjeux

Les principaux constats sur lesquels repose la stratégie nationale pour accompagner et soutenir les aidants de personnes en situation de handicap font état :

- D'un besoin de reconnaissance de leur rôle et de leurs compétences en tant qu'acteur contribuant à l'accompagnement des proches à domicile,
- D'un besoin de conseil, de soutien et d'accompagnement afin de prévenir les risques d'épuisement et l'apparition des problèmes de santé,
- D'un besoin d'information et de formation pour mieux comprendre le handicap, ses implications et retentissements et développer des savoirs faire et être pour accompagner au mieux
- D'un besoin de connaître et d'accéder à des prestations de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap, en fonction de leurs besoins et de leurs attentes
- D'un besoin de tiers de confiance, apportant une écoute bienveillante, qui permet la prise de recul lorsque la situation est complexe et source de tension.
- D'un besoin de dispositifs de recours en urgence pour éviter le risque de rupture quand un aidant est confronté à un niveau d'épuisement intense, craint de ne pas pouvoir gérer seul les difficultés ou lors d'une absence non prévisible (liée à une hospitalisation par exemple)

### 3. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre des plateformes de répit

La plateforme d'accompagnement et de répit a pour objectifs de :

- répondre aux besoins d'information, d'écoute, de conseil et de soutien individuel ou collectif aux aidants pour les conforter dans leur rôle d'aidants dans une logique de proximité,
- proposer une palette de prestations de répit pour l'aidant ou le couple aidant/aidé,
- offrir des prestations de temps libéré ou accompagné en fonction des besoins de l'aidant ou du couple aidant/aidé ; il est nécessaire que le projet du service intègre une offre permettant à l'aidant d'avoir du temps libéré afin de prendre soin de sa santé, de se reposer et de prévenir les risques d'épuisement (prestations de temps libéré à domicile) ou de l'accompagner dans sa relation avec la personne aidée pour mieux vivre son quotidien.
- favoriser le maintien de la vie sociale et relationnelle de la personne et de son aidant,
- proposer des formations adaptées aux besoins des proches aidants,
- être l'interlocuteur privilégié des Maisons Départementales des Personnes Handicapées,
- soutenir les aidants dans leur quotidien quel que soit le handicap de l'aidé en apportant une expertise et des outils adaptés. Il peut s'agir d'un soutien individualisé, de réunions d'information, de groupes de pairs, d'organisation d'évènements de sensibilisation auprès des aidants,
- contribuer à la prévention des risques de dégradation de l'état de santé : une attention particulière doit être portée à la prévention notamment l'éducation à la santé,
- favoriser le maintien de la qualité de vie à domicile du couple aidant/aidé dans les meilleures conditions possibles,
- être contributeur aux réflexions menées à l'échelle du territoire sur l'adaptation de l'offre aux besoins exprimés,
- favoriser la collaboration et co-construction dans l'accompagnement global du proche, articuler les interventions avec les professionnels de l'aide, du soin et des associations,
- s'inscrire dans un réseau au sein de territoire afin de mobiliser les ressources pouvant relever du droit commun pour venir en soutien de l'aidant et de son proche.

La plateforme d'accompagnement et de répit n'a pas pour mission de se substituer aux MDPH ni aux professionnels soignants, ni d'évaluer l'état de santé de l'aidant ou de l'aidé.

En revanche elle est en capacité de donner les informations utiles à l'orientation vers les services ressources sanitaires et médico-sociaux du territoire.

Son intervention à domicile s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de d'accompagnement personnalisé identifiant clairement des prestations de répit adaptées aux besoins et aux attentes.

### 4. Les missions des plateformes d'accompagnement et de répit

- **Mission d'information**
- 

Une des missions de la plateforme de répit sera de rendre lisible l'offre territoriale existante de soutien aux aidants et notamment :

- Lieux d'information (associations, Centres ressources, CCAS ...) et sites internet existants,
- Dispositifs de soutien existants (groupe de parole, café des aidants, médiation familiale, soutien à la parentalité...),

- Formation à destination des aidants,
- Offre de loisirs et maintien du lien social (activités sportives et culturelles, centres de loisirs...),
- Offre de répit et relais (accueil temporaire, accueil de jour, relais à domicile...),
- Activité pour les couples aidant/aidé favorisant la vie sociale et relationnelle,
- Les relais ou structures de soins pour faciliter l'accès et la prévention,
- Les dispositifs en faveur de l'inclusion (emploi accompagné, habitat inclusif),
- Autres actions proposées sur le territoire.

La plateforme devra pouvoir apporter également une information de 1<sup>er</sup> niveau aux aidants sur leurs droits et démarches qu'ils peuvent solliciter (aides et prestations).

- **Mise en relation offre de répit /demande des aidants**

Le rôle de la plateforme sera de conseiller, orienter et mettre en relation les aidants avec les différentes solutions de répit identifiées sur le territoire en fonction des besoins définis dans le projet de répit.

Elle accompagnera l'aidant/aidé dans sa recherche de solution adaptée à la fois à la connaissance de la situation de l'aidant et la connaissance de l'offre territoriale. Une parfaite connaissance de cette dernière est donc requise. Elle peut, le cas échéant prendre appui sur des experts et /ou professionnels du soin ou du travail social intervenant auprès du couple aidant-aidé.

La plateforme contribue également au développement d'une offre de répit adapté au territoire, elle peut être force de proposition pour innover et/ ou renforcer les dispositifs existants.

En fonction des nécessités et de l'offre territoriale, elle fournit des prestations ponctuelles de temps libéré si aucune solution partenariale ne peut être trouvée sur le territoire.

- **Mission d'écoute, accueil et soutien**

Une des attentes des aidants est de pouvoir être écouté et reconnu dans leurs interrogations et difficultés sans jugement. Il est important de tenir compte de leurs compétences et de leurs connaissances acquises dans leur rôle d'aidants.

La plateforme mettra en place différentes formes de soutien, il peut s'agir :

- ✓ D'un accompagnement individuel
  - Accès aux droits et accompagnement aux démarches avec l'appui d'un professionnel (assistante sociale par ex)
  - Soutien psychologique par des professionnels formés
- ✓ D'un accompagnement collectif
  - Réunions d'information
  - Groupes de paroles animés par un professionnel...

Elle fait le lien également avec et entre les différents partenaires mobilisés autour d'une situation.

- **Actions de sensibilisation et de formation**

Les actions de sensibilisation et/ou de formation tiennent compte des besoins et des attentes de l'aidant. Elles viennent compléter la mission d'information.

Tout accompagnement ou échange individuel peut être une occasion d'accompagner et de former les aidants.

Les prestations peuvent être délivrées individuellement ou collectivement, en présentiel ou à distance<sup>2</sup>, avec l'appui du guide méthodologique publié sur le site de la CNSA : [https://www.cnsa.fr/documentation/exe\\_cnsa\\_guide\\_methodologique\\_db.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf)

---

<sup>2</sup> Site CNSA : La promotion de la formation à distance peut être un outil adapté pour certains aidants.

Les formations peuvent être communes avec des professionnels et/ou prendre appui sur des interventions d'aidants et/ou des pairs-aidants.

A noter qu'au besoin, une action de formation peut faire l'objet d'une prestation à domicile. Elle peut également, selon la situation, faire l'objet d'un moment de répit pour l'aidant. Les objectifs et les modalités de mise en œuvre sont précisés dans le projet personnalisé ( cf § 3).

La formation a pour objectif de **renforcer le pouvoir d'agir** des aidants (et/ou du couple aidant/aidé) sur leur propre santé et sur leur environnement. Elle contribue au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie, notamment par la préservation des liens sociaux.

Les actions de formation, sensibilisation et les groupes de paroles à destination des aidants ont pour but d'aider le couple aidé/aidant à comprendre le handicap, à être partie prenante de la prise en charge. Elles portent notamment sur :

- Les troubles du spectre de l'autisme, chez l'enfant et/ou l'adulte, les troubles du neuro-développement, le handicap (...) et la perte d'autonomie
- les aspects techniques et pratiques, les dispositifs d'appui et de communication, les aides et les droits (congé du proche aidant, maintien à l'emploi, conciliation vie professionnelle / rôle de l'aidant...),
- les professionnels compétents dans le territoire, la complémentarité des soutiens des acteurs pour prendre soin et accompagner la personne aidée,
- la posture de l'aidant, les besoins et les limites : les répercussions du rôle d'aidant sur la santé et la relation avec l'aidé, l'entourage
- la sensibilisation à leurs propres besoins, à la nécessité de prendre soin d'eux-mêmes, l'accès aux soins les concernant,
- toute formation personnalisée pour faciliter l'accompagnement de l'aidant dans le soutien du projet de vie de son proche : accompagnement pour un emploi, pour un logement, scolarisation, soutien à la parentalité etc...

## 5. les principes généraux de fonctionnement

### 5.1. Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention est le département.

### 5.2. Autorisation

Le nouveau service sera, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du CASF, autorisé sous la forme d'un service expérimental (catégorie 370) pour une durée maximale de 5 ans ; l'autorisation pourra le cas échéant être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation

### 5.3. Organisation et fonctionnement

La plateforme doit :

- Disposer d'un projet de service spécifique,
- Disposer de personnels dédiés et formés à l'accompagnement de personnes en situation de handicap dont l'accompagnement de personnes avec troubles du spectre autistique, et disposer de compétences en matière d'écoute et de soutien des aidants,
- Développer des partenariats (voir ci-dessous § 6),

---

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/actions-de-soutien-formation-en-ligne-comment-repondre-efficacement-aux-besoins-des-aidants>

- Réaliser ses missions dans le respect des recommandations de bonnes pratiques ad hoc.

#### 5.4. Locaux

L'implantation de la plateforme doit répondre au mieux aux besoins identifiés et à sa vocation départementale. En ce sens, les projets doivent prendre en compte les données suivantes :

- Desserte par transports en commun ou principaux axes routiers
- Offre existante dans la perspective d'un maillage territorial
- Accessibilité des locaux
- Adéquation des locaux et aménagements nécessaires pour la prise en compte des spécificités des handicaps et notamment les TSA.

La création d'antennes peut être envisagée en cohérence avec les spécificités du territoire.

#### 5.5. Moyens humains, matériels et financiers

Le non-respect de la dotation globale de soins plafond vaut rejet de la candidature

Chaque plateforme d'accompagnement et de répit départementale bénéficie d'un financement forfaitaire d'un montant de **200 000€** attribué par l'ARS. Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement qui sera versée selon les modalités fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cadre de moyens qui lui sont alloués, et relativement aux nombres de demandes auxquelles la plateforme pourrait devoir faire face, des critères de priorisation des demandes peuvent être établis. Ils devront être transparents et inscrits dans le projet de la structure.

Dans le cadre du fonctionnement, ce financement couvre principalement les frais de personnel relatifs à l'accompagnement des personnes, ainsi que la quote-part des frais d'administration, comptabilité, gestion, charges et entretien des locaux.

Les plateformes de répit sont implantées de manière à favoriser les mutualisations de moyens ou d'expertise. Le projet décrira les modalités de mutualisation des ressources de la structure d'implantation et ou des éventuels sites annexes.

Les frais de déplacement du personnel devront être prévus, mais limités par la recherche d'autres solutions (personnels relais dans d'autres structures sur d'autres sites ...).

Le personnel intervenant au sein de la plateforme doit avoir une bonne connaissance des recommandations de bonne pratique professionnelle, de l'offre de répit mobilisable sur le territoire, et une compétence en matière de soutien et d'écoute des aidants.

Ce financement ne doit pas se substituer à l'offre existante et aux divers autres financements qui peuvent être mobilisés.

L'enveloppe de 200 000 € ne couvre pas les frais de transport des usagers pour accéder à la plateforme.

Les activités des plateformes d'accompagnement et de répit autres que celle de l'accueil au sein de ses locaux peuvent donner lieu à une participation des familles définie par le gestionnaire. Ce point est à préciser, le cas échéant, dans le cadre de la réponse à l'appel à projets.

Un département, le Puy de Dôme, prioritaire au regard du développement de l'offre, reçoit une enveloppe complémentaire de **199 104€ pour créer 8 places d'accueil de jour complémentaires et spécifiques**. Ces places sont gérées directement par la plateforme.

## 5.6. Recommandations de mise en œuvre des dispositifs nécessitant une autre source de financement

Il est demandé que les plateformes repèrent les autres actions destinées aux aidants proposées sur leur territoire (vacances, sports, culture...), qu'elles informent et orientent vers elles, qu'elles nouent des relations avec leurs organisateurs pour proposer aux aidants une prise en compte plus globale de leurs besoins.

La question du reste à charge pour les familles est un enjeu important qui doit être pris en compte dans l'offre proposée afin de la rendre accessible.

## 6. Partenariats et coopération sur le territoire

L'offre de répit fait partie intégrante de l'offre de services offerte aux personnes en situation de handicap. Les professionnels de la plateforme auront un rôle essentiel dans la prévention et dans l'évaluation des risques d'épuisement des aidants, pour prévenir tout risque de rupture, en lien avec les différents acteurs et ressources existantes intervenant auprès de la plateforme.

Dans ce cadre, la plateforme fait le lien avec l'offreur de services le mieux adapté en apportant sa connaissance de la situation de l'aidant. Elle est nécessairement bien ancrée sur son territoire.

La plateforme devra s'inscrire dans une logique de réseau avec les acteurs tels que :

- **Les associations des représentants d'usagers et de leurs familles :**  
La conception du projet aussi bien que sa mise en œuvre en collaboration avec les personnes concernées devra être recherchée par le porteur. Les actions mises en œuvre au sein de ces associations (écoute, information...) permet d'élargir l'offre proposée aux aidants.
- **Les dispositifs de répit existants :**  
La plateforme devra s'appuyer sur l'offre existante et sur l'ensemble des partenaires au niveau local. Il est donc essentiel au bon fonctionnement de la plateforme que ces partenariats soient solides, animés par la plateforme et de préférence formalisés par une convention de partenariat.
- **Les centres ressources (CRA, ERHR ...) :**  
Un certain nombre de missions se rejoignent (accueil, écoute, information, développement des compétences des aidants...). Il est donc primordial d'organiser étroitement ces dispositifs. Des conventions pourront être conclues afin de préciser les actions menées par chacun.
- **Les ESMS du territoire et les acteurs du domicile (SSAD, SAVS, SPASAD, SSIAD...)**  
La plateforme devra s'inscrire dans une logique de réseau avec les acteurs de son territoire. Les ESMS constituent une ressource pour les plateformes à la fois dans le repérage des aidants mais aussi dans la co construction des solutions comme l'intervention à domicile permettant à l'aidant de « faire une pause ».
- **Les communautés 360 amenées à être déployées dans chaque département**
- **Les professionnels de santé, les établissements de santé, les plateformes territoriales d'appui (PTA), et autres dispositifs d'appui à la coordination sur les parcours complexes**
- **Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et maisons départementales pour l'Autonomie (MDA) et autres acteurs institutionnels**  
Les MDPH et MDA sont susceptibles de contribuer à l'orientation des aidants vers les plateformes, ces dernières sont une ressource par leur connaissance fine de l'offre de répit mais également par l'accompagnement des aidants qu'elles mettent en œuvre dans leurs démarches administratives.
- **Les plateformes de répit pour personnes âgées**

Afin de capitaliser les expériences et mutualiser les moyens, les plateformes de répit pourront nouer des partenariats voire s'adosser avec des dispositifs existants. Ces partenariats pourront concerner l'orientation mutuelle des publics, la mutualisation des moyens...

Les projets élaborés et soutenus par un collectif d'associations de gestionnaires et/ou d'usagers sont à privilégier, ainsi que l'implantation sur les sites offrant déjà un accueil de courte durée des personnes en situation de handicap.

Le candidat devra démontrer, dans sa réponse, qu'il a développé les partenariats nécessaires à la mise en œuvre des missions de la plateforme.

## **7. Délai de mise en œuvre et territoire d'implantation**

### **7.1. Territoire d'implantation et de couverture**

Une plateforme sera installée dans chacun des départements de la région ex-Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy de Dôme).

### **7.2. Délai de mise en œuvre**

La mise en œuvre des structures des 4 départements précités est demandée pour le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

## **8. Evaluation et suivi**

Ces projets seront régulièrement suivis et évalués par les gestionnaires et l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Un rapport annuel de suivi budgétaire et d'activité devra être fourni à l'ARS. Ce dernier comprendra à minima les indicateurs suivants :

- Nombre d'aidants/ dyades aidant/aidé ayant consulté la plateforme dans l'année dissocié par typologie de contact (téléphone, visite, mail...);
- Nombre d'aidants/dyades ayant participé à une prestation autre que l'accueil de courte durée sur le site ;
- Nombre d'aidants/dyades bénéficiant d'une solution de répit sur intervention de la plateforme ;
- Nombres d'aidants satisfaits (enquête de satisfaction) ;
- File active par type de prestation ;
- Personnel dédié : ETP, catégorie, répartition de l'activité, formation
- Profil de l'aidant (conjoint, enfant, etc.) ;
- Nombre de semaines d'ouverture du service dans l'année ;
- Amplitude d'ouverture et d'accueil sur site principal et sur les autre(s) site(s) du département selon la configuration retenue
- Prestations de sensibilisation et formation : typologie, fréquence, thèmes...
- Prestations de répit à domicile : typologie, fréquence, motifs
- Liens avec les partenaires sur le territoire : liste des partenaires, clauses spécifiques
- Coopération avec les acteurs de terrain : nombre/type de réunions, motifs

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation de la qualité, conformément aux dispositions des articles L 312 -8 et D 312-203 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles en conformité avec le référentiel d'évaluation national de la qualité des ESSMS.

S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le Guide produit par la Haute Autorité de Santé (HAS).

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus-value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

## **9. Contenu du dossier de candidature**

Le dossier devra comprendre notamment les éléments suivants :

- Présentation du porteur du projet (identification, statuts associatifs...)
- Présentation du ou des bassins d'implantation retenu(s) en retenant la vocation départementale de la plateforme
- Description du projet (pré projet de service)
- Description du contexte local et des besoins identifiés
- Modalités mise en œuvre pour le développement ou le renforcement des compétences de l'équipe
- Stratégie et objectifs du projet : activités et actions définies
- Modalités d'orientation vers la plateforme
- Modalités de coordination et de collaboration avec les acteurs et dispositifs du territoire
- Moyens humains et matériels mis en œuvre (notamment répartition des effectifs par qualification)
- Budget prévisionnel en année pleine et pour la première année de fonctionnement
- Calendrier de mise en œuvre
- Axes de priorisation des demandes
- Liste nominative des offreurs de places médico-sociales, dont les équipes mobiles, qui s'intègrent au dispositif d'offre de répit
- Modalités de suivi et d'évaluation du dispositif

La formalisation des partenariats peut prendre la forme d'une charte, d'une lettre d'engagement

**Vous êtes invités à lire attentivement l'annexe 3 dans laquelle figure la liste des éléments obligatoires à fournir**

### Annexe 1 : Critères de sélection des projets

THEMES	CRITERES	Coeff. pond	Cotation (1 à 5)
<b>Connaissance des besoins de répit des aidants familiaux</b>	Connaissances dans le champ du handicap dont TSA et des RBPP HAS et ANESM	1	
	Expérience dans le champ du handicap dont TSA		
	Expérience dans le champ du répit Prise en compte de la diversité des situations de handicap <b>Prise en compte de la diversité des besoins des aidants familiaux</b>		
<b>Capacité de mise en œuvre des missions de la plateforme</b>	Capacité à mettre en œuvre et diffuser les principes du dispositif intégré au territoire (interface, subsidiarité, coopération...)	3	
	Méthodologie prévue pour les différentes missions de la plateforme et plus particulièrement pour établir l'identification des ressources –offres de répit, et du travail partenarial à mener (notamment avec la MDPH et autres acteurs du territoire)		
	Accès à des ressources d'offres de répit (dont mise en œuvre de prestations ponctuelles de répit à domicile)		
<b>Capacité à intervenir sur l'ensemble du département</b>	Lieu d'implantation principal de la plate-forme répit : Pertinence du choix du site Locaux	1	
	Modalité d'intervention / rayonnement sur l'ensemble du territoire		
	Prise en compte et limitation des besoins de mobilité et déplacement par la recherche d'autres solutions		
<b>Inscription du projet dans une dynamique de travail en réseau/co-construction du projet</b>	Collaborations envisagées avec les partenaires pour l'élaboration du projet de répit	3	

	<p>Collaboration avec les partenaires sur le volet information /communication</p> <p>Modalités de coopération avec la MDPH</p> <p>Modalités de coopération avec les établissements médico-sociaux afin de répondre à la diversité des besoins de répit des aidants, Intégration de la plateforme dans la cité</p> <p>Communication pour se faire connaître au moment de la mise en place de la plateforme</p>		
<b>La dimension ressources humaines du projet</b>	<p>Composition de l'équipe de la PF cohérente avec les attentes du cahier des charges et les spécificités locales (en évitant les postes "doublon» par rapport aux mutualisations possibles)</p> <p>Compétences pluridisciplinaires des membres de l'équipe de la PF: *savoir-faire : travail en réseau, capacité d'animation d'un réseau, capacité à échanger sur des registres médico-sociaux et sociaux et à communiquer avec des interlocuteurs multiples *connaissance du handicap dont l'autisme *Légitimité sur le territoire, indépendance de l'équipe : projet de la PF distinct du gestionnaire porteur /gouvernance PF</p> <p>Projet d'organisation de l'équipe et de la répartition des activités Les qualifications et modalités d'accompagnement</p> <p>Répartition et complémentarité des rôles entre les différents partenaires ou les différentes antennes de la plateforme</p>	2	
<b>Capacité à intégrer les associations d'utilisateurs dans la gouvernance de la plateforme</b>	Place des utilisateurs dans le pilotage de la plateforme	1	

	Garantie des droits des usagers : modalités de mise en œuvre de la loi de 2002		
<b>Modalités de gouvernance et de gestion</b>	gouvernance (modalités de pilotage interne, expérience du gestionnaire, implantation...)	1	
	Crédibilité du budget proposé et respect de la dotation fixée par le cahier des charges		
	Capacité de mise en œuvre (calendrier, plan de recrutement...)		

## Annexe 2 : Annexe accueil de jour

<b>8 places accueil de jour Département du Puy de Dôme</b>
--

### **Public cible**

Les **8 places** d'AJ recevront des adultes et enfants en situation de handicap dont TSA.

### **Territoire d'intervention**

Ces places seront installées sur le même site que la plateforme.

### **Organisation et fonctionnement de la structure**

L'accueil de jour sera ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 17 h au moins 225 jours par an.

Il fonctionnera toute l'année, son organisation permettra si besoin une souplesse d'accueil sur des temps identifiés tels que les samedis, parties de soirée, voire une partie des congés scolaires.

Le candidat précisera les modalités d'organisation permettant un accueil adapté tant aux besoins spécifiques des enfants que des adultes en fonction des besoins, tout en assurant la sécurité de chacun des publics. (par exemple plages horaires réservées).

Il décrira la file active susceptible d'être accueillie sur un mois.

Le projet devra détailler l'organisation retenue permettant de répondre aux besoins des personnes et de leurs proches.

Cet accueil devra privilégier autant que possible les personnes sans prise en charge ou prises en charge de manière très partielle, ou rencontrant des situations particulièrement difficiles à domicile (aidants en difficultés notamment).

Un contrat sera élaboré avec les familles déterminant notamment la durée et le rythme d'accueil.

### **Partenariats et coopérations**

Le promoteur expliquera avec précision les modalités d'articulation avec les partenaires repérés (les ESMS, la psychiatrie, l'ASE, etc....).

Les lettres d'intention des partenaires identifiés pourront être jointes au dossier.

### **Qualification des personnes et partenariats**

Les mentions du présent appel à candidature relatives à la qualification des personnes et aux partenariats sont applicables à l'accueil de jour

Le personnel devra avoir une formation à l'autisme et à sa prise en charge, conformément aux recommandations de la HAS.

### **Budget alloué par l'ARS (dotation soins)**

Le budget annuel alloué s'élève à 199 104 € soit 24 888 € la place.

## Indicateurs de suivi

- Nombre de personnes accueillies, âge, domicile, prises en charge existantes, diversité des situations ;
- Diversité des activités proposées ;
- Diversité des accueils : nombre de temps d'accueil en horaires atypiques, nombre d'accueil en urgence, nombre de WE proposés,
- Nombre d'aidants satisfaits (enquête de satisfaction) ;
- Nombre de réunions avec les partenaires ;
- Nombre de refus de prise en charge et leurs motifs.

### **Annexe 3 : Composition du dossier**

JORF n°0208 du 8 septembre 2010

Texte n°39

ARRETE

**Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles**

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010 ;

Arrête :

#### **Article 1**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

– un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

– L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

– La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

– Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

## **Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de la cohésion sociale,  
F. Heyries

### Article R313-4-3

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0160 HAPI N°4712 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4498 en date du 12/02/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 6 313 775.38€, dont :

- 148 043.79€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 229 775.38€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 229 775.38 €**

(dont 6 229 775.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	471 017.28	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 465.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	391 968.63	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	213 262.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	505 867.27	565 007.14	46 818.65	0.00	0.00
010780542	825 788.76	160 382.94	0.00	132 001.78	0.00	0.00	0.00
010780666	2 049 045.11	445 131.74	0.00	48 018.10	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 147.94€.  
(dont 519 147.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 393 813.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 393 813.39 €**  
(dont 6 393 813.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	467 852.20	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 263.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	384 551.13	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	195 029.52	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	501 224.45	563 290.00	168 233.78	0.00	0.00
010780542	808 155.62	157 141.36	0.00	237 078.44	0.00	0.00	0.00
010780666	2 043 228.64	444 784.47	0.00	47 980.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 532 817.78€ (dont 532 817.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0163 HAPI N°4709 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centre de Ressources - SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4476 en date du 12/02/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) dont le siège est situé 0, , 36130, DEOLS, a été fixée à 2 238 916.44€, dont :

- 157 427.00€ à titre non reconductible dont 67 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 171 416.44€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 171 416.44 €**  
(dont 2 171 416.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 178 713.24	75 282.35	67 083.33	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	850 337.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 180 951.37€.  
(dont 180 951.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 129 406.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 129 406.11 €**  
(dont 2 129 406.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 094 875.56	70 093.03	115 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	849 437.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 450.51€ (dont 177 450.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE 2020-01-161 HAPI N°4711 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4497 en date du 12/02/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 682 028.83€, dont :

- 126 936.30€ à titre non reconductible dont 86 900.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 595 128.83€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 595 128.83 €**  
(dont 6 492 549.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	499 711.09	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	515 316.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	824 027.38	137 262.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 554 250.92	407 152.67	0.00	53 333.34	0.00	0.00	0.00
010780609	2 216 106.25	387 967.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 549 594.07€.  
(dont 541 045.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 412 737.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 394.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	412 737.32	102 579.58

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 661 759.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 661 759.19 €**

(dont 6 559 179.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	497 400.57	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	512 897.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	815 097.02	136 148.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 545 895.38	405 992.72	0.00	160 000.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 202 705.32	385 621.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 146.60€ (dont 546 598.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 410 318.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 193.19€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	410 318.32	102 579.58

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE 2020-01-162 HAPI N°4710 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS - 010011914

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4499 en date du 12/02/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 4 398 302.94€, dont :

- 175 449.01€ à titre non reconductible dont 77 480.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà verée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 320 822.94€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 320 822.94 €**

(dont 4 320 822.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	766 105.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	180 225.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 597 900.96	776 591.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 068.58€. (dont 360 068.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 222 853.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 222 853.93 €**

(dont 4 222 853.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	764 980.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	180 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 522 163.29	755 710.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 904.49€ (dont 351 904.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE 2020-01-164 HAPI N°4708 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LESES  
CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4475 en date du 12/02/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE, a été fixée à 13 428 219.52€, dont :  
- 496 919.27€ à titre non reconductible dont 291 271.20€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 136 948.32€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 13 136 948.32 €**  
(dont 13 136 948.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	490 771.88	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	115 008.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	321 339.34	31 514.82	0.00	0.00	0.00
010010601	1 144 349.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 950 435.41	564 849.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 657 349.00	487 646.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	472 641.20	186 128.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010787141	0.00	831 161.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	973 220.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 297 174.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	613 358.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 094 745.68 (dont 1 094 745.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 931 300.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 12 931 300.25 €**

(dont 12 931 300.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	486 827.79	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	112 336.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	320 417.27	31 424.39	0.00	0.00	0.00
010010601	1 096 965.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 943 015.14	563 192.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 594 728.40	479 297.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	464 561.81	183 009.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	827 817.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	924 280.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 291 225.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	612 201.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 077 608.37 (dont 1 077 608.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 4640 (n °ARS ARA 2020-01-168) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2008 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) sise 0, , 01150, SAINT VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3152 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559 ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 409 278.44€ au titre de 2020, dont 42 836.86€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 000.00€ s'établit à 392 278.44€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 689.87€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 366 441.58€  
(douzième applicable s'élevant à 30 536.80€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55.57€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de  
l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 4641 (n° ARS ARA 2020-01-169) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MONTANIER CORBONOD (010789980) sise 0, LE CLOS DE GREX, 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690795331) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3154 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 821 380.64€ au titre de 2020, dont 153 911.56€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 32 500.00€ s'établit à 788 880.64€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 740.05€.
- Soit un forfait journalier de soins de 74.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 667 469.08€  
(douzième applicable s'élevant à 55 622.42€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 63.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de  
l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 4643 (n °ARS ARA 2020-01-170) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116, RTE DE CORMOZ, 01270, BEAUPONT et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3153 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 563 465.67€ au titre de 2020, dont 162 378.90€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 76 450.00€ s'établit à 1 487 015.67€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 123 917.97€.
- Soit un forfait journalier de soins de 58.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 401 086.77€  
(douzième applicable s'élevant à 116 757.23€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 55.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de  
l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°4632 (n°ARS ARA 2020-01-165) PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'INTERLUDE - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREFFORT - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3103 en date du 25/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897) dont le siège est situé 20, AV DES GRANGES BARDES, 01007, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 36 162 971.24€, dont :

- 2 375 425.89€ à titre non reconductible dont 639 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 35 523 971.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 35 523 971.24 €**  
(dont 35 523 971.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	666 702.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010001741	1 030 124.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	331 355.39	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	403 111.51	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	625 078.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	1 545.80	713 211.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	306 827.84	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	767 020.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 790 011.86	1 629 610.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 909 710.04	2 515 138.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 213 350.68	1 554 311.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 308 281.34	1 715 296.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 159 959.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 071 687.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 995 958.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 781 323.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	735 086.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	701 248.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	1 197 779.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	713 187.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	2 154.38	0.00	692 181.65	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 780 617.32	0.00	0.00	212 098.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 960 330.96 (dont 2 960 330.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 787 545.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 33 787 545.35 €**  
(dont 33 787 545.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	648 945.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	743 443.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	329 265.55	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	402 012.51	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	613 414.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	713 211.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	305 470.48	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	657 758.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 849 559.28	1 629 610.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	2 022 253.91	2 515 138.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780617	1 151 250.84	1 554 311.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 258 177.15	1 715 296.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 111 939.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 032 648.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 592 335.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 649 032.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	727 258.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	673 730.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	779 748.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	638 392.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	692 181.65	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 569 058.04	0.00	0.00	212 098.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 815 628.76 (dont 2 815 628.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale  
de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°4638 (n° ARS ARA 2020-01-166) PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX - 010780625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3130 en date du 25/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 720 931.93€, dont :

- 39 473.78€ à titre non reconductible dont 29 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 691 931.93€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 691 931.93 €**

(dont 2 691 931.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	321 351.36	0.00	439 333.88	0.00	215 305.41	0.00	0.00
010011732	203 079.75	0.00	277 172.45	0.00	136 063.55	0.00	0.00
010780625	233 028.05	0.00	295 804.12	428 720.19	142 073.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 224 327.66€. (dont 224 327.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 681 458.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 681 458.15 €**

(dont 2 681 458.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	321 351.36	0.00	437 135.23	0.00	215 305.41	0.00	0.00
010011732	203 079.75	0.00	276 249.87	0.00	136 063.55	0.00	0.00
010780625	233 028.05	0.00	288 451.57	428 720.19	142 073.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 223 454.84€ (dont 223 454.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale  
de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°4639 (n °ARS ARA 2020-01-167) PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3150 en date du 25/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) dont le siège est situé 2, BD IRÈNE JOLIOT CURIE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 3 679 495.43€, dont :

- 237 555.89€ à titre non reconductible dont 68 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versé aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 611 495.43€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 611 495.43 €**  
(dont 3 611 495.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 332 842.87	0.00	0.00	278 652.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 957.95€.  
(dont 300 957.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 441 939.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 441 939.54 €**  
(dont 3 441 939.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 163 286.98	0.00	0.00	278 652.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 828.29€  
(dont 286 828.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale  
de l'Ain

Catherine MALBOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté n° 2021-02-0008 en date du 5 mars 2021 portant  
modification d'adresse d'une officine de pharmacie

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 59, Grande Rue et 1, Place Hennequin à GANNAT (03800).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Grégory DOLE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté n° 2021-02-0009 en date du 5 mars 2021 portant  
modification d'adresse d'une officine de pharmacie

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 2, rue du Pont à JALIGNY S/BESBRE (03220).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Grégory DOLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Lyon, le 8 mars 2021**

**Arrêté n° DRDCS 21 -19**

**RELATIF À**

**la participation financière des personnes hébergées en CHRS  
Modifiant l'arrêté n° 18-109 du 27 juin 2018 modifié**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,**

**préfet du Rhône**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement notamment les articles L11-3, L 345-1 et R 345-7 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté régional n°18-109 du 27 juin 2018 fixant les participations financières des personnes hébergées en CHRS en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté régional n° 19-06 du 22 janvier 2019 modifiant l'arrêté précité n° 18-109 du 27 juin 2018 ;

Sur proposition de M le Directeur Régional et départemental par intérim de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté n°18-109 du 27/06/2018 modifié, fixant la participation financière des personnes hébergées en CHRS, est modifié comme suit sur proposition de la DDCS du Rhône, en accord avec les établissements concernés:

Secrétariat général pour les affaires régionales

Auvergne-Rhône-Alpes

33, rue Moncey, 69003 Lyon

Tél. : 04 72 61 60 60

[www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes)

Les participations financières aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes hébergées dans les CHRS d'Auvergne-Rhône-Alpes sont modifiées et actualisées comme indiqué dans le tableau ci-annexé, lisant toutes les participations dues dans les CHRS de la région: *voir tableau chiffré annexé*.

**Article 2 :** le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et s'applique aux participations dues par les hébergés à compter du 01 mars 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les 2 mois de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** M le Directeur Régional et départemental par intérim de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-  
Alpes  
Préfet du Rhône

Signé  
Pascal MAILHOS

région AUVERGNE RHONE ALPES  
barème régional détaillé fixant les participations financières des usagers des CHRS à jour mars 2021

AIN	CHRS Tremplins	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ADEA	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS Regain	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS DM	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS Bibiane Bell	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
ALLIER	Villais Moulins	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	Villais Montopon	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	ANEP Vichy	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
ARDECHE	CHRS FOB "L'Eau Vive" Payzac	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS Entraide et Abri Tournon Tal	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS SOLEN Aubenas	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ANEF "La Petite Fontaine"	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS Diaconat Protestant LE TEL	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CANTAL	CHRS Espace Aurillac	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

<b>DROME</b>	<b>ST DIDIER Diaconat</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>VAL ACCUEIL Insertion Diaconat</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>OUSTALET Etape Diaconat</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>OLIVIER ARCADES Diaconat</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>LA TRAME ANEF Vallée du Rhône</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>EMERGENCES Diaconat</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>LA FORET ANEF Vallée du Rhône</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>EMLT Urgence Diaconat</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>EMLT Insertion Diaconat</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>Restaurant du Caur Insertion28</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>CHRS Oasis Oasis</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
<b>CHRS Entrée et Abri Tourmon Tain</b>		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

<b>ISERE</b>	<b>CHRS Accueil de nuit de Vienne</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS ALPA Fond Georges Boissac</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS CAI CCAS Grenoble</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS Grenoble France HORIZON</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS Le Cotentin AREPI l'Étape</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS 2CHOSEBLUNE Soc An Héberg Urgence</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS Foyer Henri TARZE CCAS Grenoble</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS La Halle AREPI L'Étape</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS Solidarité Femmes MILENA Fond Georges Boissac</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS OASIS33 Albiès</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS ODT</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS L'Oiseau Bleu</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS OZANAM</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS Le relais Ozanam</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS La Relève</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	<b>CHRS La Roseville</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	40 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	40 %	10 %
	<b>CHRS Solidaction</b>	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

LOIRE	CHRS Capucine A-CARS	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS APP ASSO FAMILIALE PROTESTANTE	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ANEP	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Œuvre Philo ASILE DE NUIT STABILISATOI	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS NOTRE ABRI	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	30 %	10 %	
CHRS RENAUTRE	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS FOYER VERS L'AVENIR	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS SOS VIOLENCES CONJUGALES 42	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
HAUTE LOIRE	CHRS ALIS Trait d'Union Broute	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS TREMLIN LaPuy	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
PUY DE DOME	CHRS ANEP PUY DE DOME	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS CEICLER Clermont	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS CCAS CLERMONT-FERRAND	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	

RHONE	CHRS CARTERET Aymé	Homme isolé, couple sans enfants			
	chalets avec repas		25 %		

CHRS CLEBERO Aymé	personne isolée, couple, personne avec 1 enfant		famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus
	monobloc avec 2 repas par jour	30 %			
	monobloc avec 1 repas par jour et distribution d'aide alimentaire équivalente au moins 1 repas	25 %			
	monobloc sans repas ni aide alimentaire	20 %			
	diffus sans restauration	15% limité à 10% si le ménage travaille	10% si le ménage travaille	12 %	10 %

CHRS POINT NUIT Aymé	chambres Femmes isolées	
	monobloc avec 1 repas par jour et petit déjeuner jusqu'au déménagement	20 %

CHRS POINT NUIT Aymé	chambre avec 1 repas par jour et petit déjeuner	chambre double et appartement individuel	appartement partagé
	après le déménagement	25 %	20 %

CHRS REGIS Aymé	personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	10% si le ménage travaille
	famille de 3 personnes	10% si le ménage travaille
	famille de 4 personnes	12 %
	famille de 5 personnes et plus	10 %

CHRS- FEYZIN Franca Horizon	personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	10% si le ménage travaille
	famille de 3 personnes	10% si le ménage travaille
	famille de 4 personnes	12 %
	famille de 5 personnes et plus	10 %

CHRS LA CITE DE LYON Armée du Salut	personne isolée, couple	personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus
	monobloc avec 2 repas par jour et présents depuis + 30 mois	40 %	35 %		
	monobloc avec 2 repas par jour	30 %	25 %	20 %	20 %
	diffus avec 1 repas par jour	25 %	20 %	18 %	18 %
	diffus ou monobloc sans restauration	15 %	15 %	14 %	12 %

CHRS LE 122 FNDIA	homme isolé	
	monobloc avec chambres partagées ou individuelles + repas soir	20 %

CHRS LA CALADE FNDIA	personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	
	monobloc avec 2 repas	30%	25 %	20%
	diffus avec 2 repas	25 %	22 %	
	monobloc avec 1 repas(en cas de travail)	25 %	20 %	18 %
	diffus avec 1 repas	20 %	18 %	
diffus sans restauration	15 %	14 %	12 %	

CHRS MAISON DE RODOLPHE FNDIA	personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus	
	collectif avec collis pour 2 repas par jour	30 %	25 %	20 %	20 %
	diffus ou collectif avec collis pour 1 repas par jour	20 %	18 %	15 %	15 %
diffus sans restauration	15 %				

CHRS LA CHARDONNIERE FNDIA	Hommes isolés	
	avec 2 repas	30 %
	sans repas	20 %

Pôle OREE AJD	personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus
	chambres avec équivalent 2 repas	15 %		
	chambres sans équivalent repas	12 %		
	studios ou appartements avec équivalent 2 repas	20 %	18 %	16 %
studios ou appartements sans équivalent 2 repas	15 %	14 %	12 %	10 %

CHRS TRAIN DE NUIT Habitat et Humanisme	personne isolée en chambre individuelle	me isolée en chambre collective	femme avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	
	avec distribution d'un repas ou d'une aide alimentaire (équivalent 1 repas par jour)	25 %	20 %	20 %	17 %	14 %
	absence de restauration collective et d'aide alimentaire	20 %	15 %	15 %	14 %	12 %

CHRS ORLOGES Orloges	personne isolée	
	1ere année:oyer de base+ charges locatives-APL	participation minimum de 50 €
2eme année:oyer de base+charges locatives+ indemnités de remboursement réelles moyennes de logement (E.F. GDF, eau, APL)	participation minimum de 30 €	

CHRS Foyers éducatifs JEUNES ACOLEA		15 %
-------------------------------------	--	------

CHRS La Croisée-l'Étoile ACOLEA	femme seule et femme avec 1 enfant	u 10% si la femme travaille
	femme seule avec 2 enfants	u 10% si la femme travaille
	femme seule avec 3 enfants	12 %

femme seule avec 4 enfants et plus	10 %
------------------------------------	------

**CHRS Amicale du Mid Adm**

femme seule et femme avec 1 enfant	15 %
femme seule avec 2 enfants	14 %
femme seule avec 3 enfants	12 %
femme seule avec 4 enfants et plus	10 %

**CHRS Accueil et logement Lahe**

personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	10% si le ménage travaille
famille de 3 personnes	10% si le ménage travaille
famille de 4 personnes	12 %
famille de 5 personnes et plus	10 %

**CHRS La charade Lahe**

personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	10% si le ménage travaille
famille de 3 personnes	10% si le ménage travaille
famille de 4 personnes	12 %
famille de 5 personnes et plus	10 %

**CHRS Hôtel Social Riboud Lahe**

2 repas		sans restauration
chambres ou studios présents depuis + 30 mois	40 %	25 %
chambres	35 %	
studios		20 %

**CHRS Mairie Liotard Le Mar**

personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	
diffus sans restauration	75 %

**CHRS Francis Feydel Le Mar**

personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	famille de 3 personnes	famille de 4 personnes	famille de 5 personnes et plus
monobloc avec équivalent 2 repas	30 %		
monobloc avec - de 2 repas(forfait)	25 %		
diffus sans restauration	15 %	54 %	12 % 10 %

**CHRS Relais Rivages**

femme seule et femme avec 1 enfant	u 10% si la femme travaille
femme seule avec 2 enfants	u 10% si la femme travaille
femme seule avec 3 enfants	12 %

**CHRS VIFFL**

femme seule et femme avec 1 enfant	u 10% si la femme travaille
femme seule avec 2 enfants	u 10% si la femme travaille
femme seule avec 3 enfants	12 %
femme seule avec 4 enfants et plus	10 %

L'abattement du taux de participation pour les personnes qui travaillent peut être appliqué dans le cas de frais supplémentaires liés à une activité professionnelle (frais de garde, de transport . . .)  
Une majoration du taux de participation jusqu'à 10 % peut être appliquée aux personnes qui sont dans l'habitat depuis + 30 mois.

SAVOIE	CHRS La Basson	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
HAUTE SAVOIE	CHRS MA BOHEME Galt	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS LA TRAVERSE Galt	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS SAINT FRANCOIS Galt	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	33% chambre à 1 lit 30% chambre à 2 lits	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ABRES Arles	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 20 % chambre à 2 lits	15 %
		familles à partir de 3 personnes	25 %	15 %
	CHRS FOYER DU LEMAN Foyer du Leman	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS LES BARTAVELLES LesBartavelles	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 20 % chambre à 2 lits	15 %
		familles à partir de 3 personnes	30 %	15 %
	CHRS ST MARTIN NelsonStMartin	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 25% chambre à 2 lits	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS LA PASSERELLE LaPasserelle	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	25 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	25 %	10 %
	CHRS MAISON COLUACHE RestaurantColuache	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ESPACE FEMMES GENEVIEVE De Gaulle	situation familiale	co-location	logement individuel
		Adulte célibataire	12% sans emploi 15% salariable	19% sans emploi 15% salariable
		Adulte + 1 ou 2 enfants	10% sans emploi 20 % salariable	17% sans emploi 20 % salariable
		Adulte + 3 enfants	8% sans emploi 30 % salariable	14% sans emploi 30 % salariable
	CHRS HauteSavoieCROIXROUGE CroixRougeFcs	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 8 MARS 2021

ARRÊTÉ n° 21-088

**RELATIF À**

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)  
de l'association Les Petits Frères des Pauvres dans les départements  
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

**VU** le dossier complété le 9 février 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

**VU** l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien de la fédération UNIOPSS à laquelle elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Les Petits Frères des Pauvres est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) du 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 8 MARS 2021

ARRÊTÉ n° 21-087

**RELATIF À**

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)  
de l'association Les Petits Frères des Pauvres-AGE dans les départements  
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

**VU** le dossier transmis le 10 septembre 2020 et complété le 15 janvier 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

**VU** l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien des fédérations UNIOPSS et UNAF0 auxquelles elle adhère,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Les Petits Frères des Pauvres-AGE est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3<sup>o</sup> de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6<sup>o</sup> de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 8 MARS 2021

ARRÊTÉ n° 21-089

**RELATIF À**

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)  
de l'association Les Petits Frères des Pauvres dans les départements  
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complété le 9 février 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien de la fédération UNIOPSS à laquelle elle adhère,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Les Petits Frères des Pauvres est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b et d du 2<sup>o</sup> de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Pascal MAILHOS

Le Président

Lyon, le 8 mars 2021

## **POUVOIR DE REPRESENTATION**

(Procédure de licenciement pour suppression de poste  
CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne)

Vu l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 approuvant les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne et autorisant le Président à prendre toutes les mesures utiles et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de licenciement pour suppression de poste.

Je soussigné Philippe GUERAND, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Donne pouvoir à Monsieur Christophe DUDON, Directeur Général, de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :

- Pour me représenter lors des entretiens préalables visés à l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI dans le cadre de la procédure de licenciement pour les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :
  - Responsable Salons Adjoint Directeur Communication au sein de la Direction Communication Marketing, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Monsieur Arnaud WIGNIOLLE,
  - Responsable de pôle Centre Contact Client au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Madame Karen AULEN,
  - Responsable de pôle nouvelle économie, filières et réseaux, au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Monsieur Pascal NIEF,
  - Responsable de pôle intelligence économique, développement durable et aménagement du territoire, au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Saint-Etienne, niveau 7, occupé par Madame Sandy MARION,
  - Chargée de Mission Partenariats au sein de la Direction Générale, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Madame Marie-Neige REYMOND,
  - Responsable d'Activité services, animation, réseaux, commerce, au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Monsieur Marc DAVID,

- Directeur de l'Industrie, Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 8, occupé par Monsieur Alexis GILOPPE,
  - Directeur de l'Entrepreneuriat, du Commerce et de la Proximité, délégation de Lyon, niveau 8, occupé par Monsieur Pierre PREUILH,
  - Directeur Qualité et Directeur de l'Aéroport Saint-Etienne Loire au sein de la Direction Générale, délégation de Saint-Etienne, niveau 8, occupé par Monsieur Jean-Luc RIBAS.
  - Responsable de pôle Communication opérationnelle au sein de la Direction Communication et marketing, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Monsieur Philippe TRINTIGNAC,
- Pour convoquer Mesdames Karen AULEN, Sandy MARION, Marie-Neige REYMOND et Messieurs Arnaud WIGNIOLLE, Pascal NIEF, Marc DAVID, Alexis GILOPPE, Pierre PREUILH, Jean-Luc RIBAS, Philippe TRINTIGNAC à ces entretiens, en établir les comptes rendus écrits, les transmettre et les verser à leurs dossiers personnels,
- Pour confirmer, suite à ces entretiens, par lettres remises en main propre contre décharges ou par courriers recommandés, avec demande d'avis de réception, à Mesdames Karen AULEN, Sandy MARION, Marie-Neige REYMOND et Messieurs Arnaud WIGNIOLLE, Pascal NIEF, Marc DAVID, Alexis GILOPPE, Pierre PREUILH, Jean-Luc RIBAS, Philippe TRINTIGNAC, la poursuite de la procédure et de les informer de la réunion prochaine de la Commission Paritaire Régionale.

Philippe GUERAND

Le Président

Lyon, le 8 mars 2021

## **POUVOIR DE REPRESENTATION**

(Procédure de licenciement pour suppression de poste  
CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne)

Vu l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 approuvant les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne et autorisant le Président à prendre toutes les mesures utiles et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de licenciement pour suppression de poste.

Je soussigné Philippe GUERAND, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Donne pouvoir à Madame Valérie MORETEAU, Responsable Ressources Humaines, de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :

- Pour me représenter lors des entretiens préalables visés à l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI dans le cadre de la procédure de licenciement pour les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :
- Assistante de Direction au sein du Secrétariat Général, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Madame Maryse GIRARD
  - Responsable de pôle Finance, achats, marchés au sein du Secrétariat Général, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Madame Pascale AYAX
  - Assistante achats, au sein du Secrétariat Général, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Perrine SOBOTKA MOURIERAS,
  - Gardienne au sein du Secrétariat Général, délégation de Roanne, niveau 3, occupé par Madame Dominique VALLIER
  - Conseil Proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Roanne, niveau 6, occupé par Madame Aurélie RIBELLES
  - Assistante formalités au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Roanne, niveau 3, occupé par Madame Valérie BIETTRON
  - Chargée de relations clients proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Roanne, niveau 4, occupé par Madame Manon LAMY
  - Assistante au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Janique TURBANT,
  - Conseil renseignement économique au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Roanne, niveau 6, occupé par Madame Nadia KACEM

- Responsable développement territorial au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Roanne, niveau 7, occupé par Josianne GUINAND,
  - Chargée d'études documentaires au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Madame Odile ROCHE,
  - Conseil information économique et Entreprise du Patrimoine vivant au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Marc MALOTAUX,
  - Conseil entreprises au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Madame Sylvie MASSON,
  - Conseil référent développement territorial au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Monsieur Pascal BEAUVÉRIE,
  - Responsable intelligence économique au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Sophie FLECHON,
  - Chargée d'études documentaires au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Irène BOURRIN,
  - Chargée d'études documentaires au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Catherine LABORET,
  - Responsable département Relations Internationales au sein de la Direction Formation, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Marin KLOTZ,
  - Chargée de communication au sein de la Direction Formation, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Aurélie VONGNARATH,
  - Responsable Bachelor in Beauty et Luxury Business au sein de la Direction Formation, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Isabelle ALLARDON,
  - Responsable formation au sein de la Direction Formation, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Aude GARNIER,
  - Chargée des concours au sein de la Direction Formation, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Tiphaine VINSON,
  - Assistante au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Roanne, niveau 5, occupé par Madame Chantal PEREY,
  - Conseil Commerce au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Madame Marie-Laure CHAPPUIS.
- Pour convoquer Mesdames Maryse GIRARD, Pascale AYAX, Perrine SOBOTKA MOURIERAS, Dominique VALLIER, Aurélie RIBELLES, Valérie BIETTRON, Manon LAMY, Janique TURBANT, Nadia KACEM, Josianne GUINAND, Odile ROCHE, Sylvie MASSON, Sophie FLECHON, Irène BOURRIN, Catherine LABORET, Aurélie VONGNARATH, Isabelle ALLARDON, Aude GARNIER, Tiphaine VINSON, Chantal PEREY, Marie-Laure CHAPPUIS et Messieurs Marc MALOTEUX, Pascal BEAUVÉRIE, Martin KLOTZ à ces entretiens, en établir les comptes rendus écrits, les transmettre et les verser à leurs dossiers personnels,
- Pour confirmer, suite à ces entretiens, par lettres remises en main propre contre décharges ou par courriers recommandés, avec demande d'avis de réception, à Mesdames Maryse GIRARD, Pascale AYAX, Perrine SOBOTKA MOURIERAS, Dominique VALLIER, Aurélie RIBELLES, Valérie BIETTRON, Manon LAMY, Janique TURBANT, Nadia KACEM, Josianne GUINAND, Odile ROCHE, Sylvie MASSON, Sophie FLECHON, Irène BOURRIN, Catherine LABORET, Aurélie VONGNARATH, Isabelle ALLARDON, Aude GARNIER, Tiphaine VINSON, Chantal PEREY, Marie-Laure CHAPPUIS et Messieurs Marc MALOTEUX, Pascal BEAUVÉRIE, Martin KLOTZ, la poursuite de la procédure et de les informer de la réunion prochaine de la Commission Paritaire Régionale.

Philippe GUERAND

**Le Président**

Lyon, le 8 mars 2021

## **POUVOIR DE REPRESENTATION**

(Procédure de licenciement pour suppression de poste  
CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne)

Vu l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 approuvant les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne et autorisant le Président à prendre toutes les mesures utiles et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de licenciement pour suppression de poste.

Je soussigné Philippe GUERAND, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Donne pouvoir à Madame Brigitte DUMAS CROUZILLAC, Chef de Projet Ressources Humaines, de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :

➤ Pour me représenter lors des entretiens préalables visés à l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI dans le cadre de la procédure de licenciement pour les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :

- Chef de Projet salons au sein de la Direction Communication Marketing, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Madame Béatrice CHARRIERE-MOULIN,
- Chargée de Communication et de marketing au sein de la Direction Communication Marketing, délégation de Saint-Etienne, niveau 6, occupé par Madame Claire-Emilie SORDET,
- Chef de Projet salons au sein de la Direction Communication Marketing, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Madame Estelle LELANDAIS,
- Chargée d'accompagnement Apprentissage Orientation au sein de la Direction Entreprenariat Commerce et Proximité, délégation de Saint-Etienne, niveau 4, occupé par Madame Sylvie RIDOUX,
- Conseil au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Saint-Etienne, niveau 6, occupé par Madame Amandine BARLET,
- Responsable éco-conception au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Saint-Etienne, niveau 7, occupé par Monsieur Samuel MAYER,
- Chargé de missions formations création/reprise d'entreprise, délégation de Saint-Etienne, Direction Formation, niveau 6, occupé par Monsieur Alain MATHIEU,
- Editrice on-line au sein de la Direction Communication Marketing, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Béatrice SOUSSAN,

- Secrétaire Générale de rédaction au sein de la Direction Communication Marketing, niveau 5, délégation de Lyon, occupé par Madame Valérie SALINAS,
  - Chargée de Relations Clients proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Saint-Etienne, niveau 4, occupé par Madame Laetitia ALVES,
  - Chargée de Relations Clients proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Saint-Etienne, niveau 4, occupé par Madame Florence AUBERT,
  - Chargée de Relations Clients proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Saint-Etienne, niveau 4, occupé par Madame Véronique CHARLE,
  - Conseil proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Saint-Etienne, niveau 6, occupé par Madame Véronique TISSOT,
  - Assistante au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Saint-Etienne, niveau 4, occupé par Madame Christine MAYOR,
  - Responsable d'Activité au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, Délégation de Saint-Etienne, niveau 7, occupé par Monsieur Christian ROBERTON,
  - Assistante Développement International au sein de la Direction Internationale, Délégation de Saint-Etienne, niveau 4, occupé Sophie BLANCHON,
  - Administrateur de la base de données au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Madame Geneviève MAILLARD,
  - Superviseur au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Madame Emmanuelle VILLARD,
  - Assistante formation au sein de la Direction Formation, délégation de Saint-Etienne, niveau 4, occupé par Christine CARTON,
  - Conseil Urbanisme Commercial au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Monsieur Nicolas DARGERÉ.
  - Responsable pôle marketing et relation clients au sein de la Direction Communication Marketing, délégation de Saint-Etienne, niveau 7, occupé par Madame Véronique DE CARLO.
- Pour convoquer Mesdames Béatrice CHARRIERE-MOULIN, Claire Emilie SORDET, Estelle LELANDAIS, Sylvie RIDOUX, Amandine BARLET, Béatrice SOUSSAN, Valérie SALINAS, Laetitia ALVES, Florence AUBERT, Véronique CHARLE, Véronique TISSOT, Christine MAYOR, Sophie BLANCHON, Geneviève MAILLARD, Emmanuelle VILLARD, Christine CARTON, Véronique DE CARLO et Messieurs Samuel MAYER, Alain MATHIEU, Christian ROBERTON, Nicolas DARGERÉ à ces entretiens, en établir les comptes rendus écrits, les transmettre et les verser à leurs dossiers personnels,
- Pour confirmer, suite à ces entretiens, par lettres remises en main propre contre décharges ou par courriers recommandés, avec demande d'avis de réception, à Mesdames Béatrice CHARRIERE-MOULIN, Claire Emilie SORDET, Estelle LELANDAIS, Sylvie RIDOUX, Amandine BARLET, Béatrice SOUSSAN, Valérie SALINAS, Laetitia ALVES, Florence AUBERT, Véronique CHARLE, Véronique TISSOT, Christine MAYOR, Sophie BLANCHON, Geneviève MAILLARD, Emmanuelle VILLARD, Christine CARTON, Véronique DE CARLO et Messieurs Samuel MAYER, Alain MATHIEU, Christian ROBERTON, Nicolas DARGERÉ, la poursuite de la procédure et de les informer de la réunion prochaine de la Commission Paritaire Régionale.

Philippe GUERAND

**Le Président**

Lyon, le 8 mars 2021

## **POUVOIR DE REPRESENTATION**

(Procédure de licenciement pour suppression de poste  
CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne)

Vu l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 approuvant les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne et autorisant le Président à prendre toutes les mesures utiles et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de licenciement pour suppression de poste.

Je soussigné Philippe GUERAND, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Donne pouvoir à Madame Alice RODRIGUEZ HAMAILI, Chargée de Développement Ressources Humaines, de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :

- Pour me représenter lors des entretiens préalables visés à l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI dans le cadre de la procédure de licenciement pour les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :
- Assistante commerciale au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Brigitte FALCOZ,
  - Assistante commerciale au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Mireille AZEMARD,
  - Chargée de Communication projets web au sein de la Direction Communication Marketing, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Madame Karine CHOJNACKI,
  - Chargée des médias sociaux et des newsletters au sein de la Direction Communication Marketing, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Madame Florence DUMESNY,
  - Coordinatrice de production graphique au sein de la Direction Communication Marketing, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Stéphanie CARRET,
  - Chargée de Relations Clients proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Pascale BOURY,
  - Chargée de Relations Clients proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Brigitte BRUNEL,
  - Responsable proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Madame Catherine DELSERIEYS,
  - Chargée de Relations Clients proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Michèle GAZZANO,

- Assistante proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Thi-Lien NGUYEN,
  - Chargée de Relations Clients proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Aurélie PICCOLO,
  - Conseil proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Madame Florence RAVAT,
  - Conseil proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Monsieur François Dominique RENAUD,
  - Responsable proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Monsieur Stéphane BARRAL,
  - Conseil Transmission/ Juriste expert au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Madame Christine OTTAVY,
  - Assistante développement international au sein de la Direction Internationale, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Elisabeth LEFEUVE.
  - Conseil proximité au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Monsieur Loïc COURDIER,
- Pour convoquer Mesdames Brigitte FALCOZ, Mireille AZEIMARD, Karine CHOJNACKI, Florence DUMESNY, Stéphanie CARRET, Pascale BOURY, Brigitte BRUNEL, Catherine DELSERIEYS, Michèle GAZZANO, Thi-Lien NGUYEN, Aurélie PICCOLO, Florence RAVAT, Christine OTTAVY, Elisabeth LEFEUVE et Messieurs François-Dominique RENAUD, Stéphane BARRAL, Loïc COURDIER à ces entretiens, en établir les comptes rendus écrits, les transmettre et les verser à leurs dossiers personnels,
- Pour confirmer, suite à ces entretiens, par lettres remises en main propre contre décharges ou par courriers recommandés, avec demande d'avis de réception, à Mesdames Brigitte FALCOZ, Mireille AZEIMARD, Karine CHOJNACKI, Florence DUMESNY, Stéphanie CARRET, Pascale BOURY, Brigitte BRUNEL, Catherine DELSERIEYS, Michèle GAZZANO, Thi-Lien NGUYEN, Aurélie PICCOLO, Florence RAVAT, Christine OTTAVY, Elisabeth LEFEUVE et Messieurs François-Dominique RENAUD, Stéphane BARRAL, Loïc COURDIER, la poursuite de la procédure et de les informer de la réunion prochaine de la Commission Paritaire Régionale.

Philippe GUERAND



**Le Président**

Lyon, le 8 mars 2021

## **POUVOIR DE REPRESENTATION**

(Procédure de licenciement pour suppression de poste  
CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne)

Vu l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 approuvant les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne et autorisant le Président à prendre toutes les mesures utiles et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de licenciement pour suppression de poste.

Je soussigné Philippe GUERAND, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Donne pouvoir à Madame Christine LE CHENADEC, Responsable Recrutement, de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :

- Pour me représenter lors des entretiens préalables visés à l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI dans le cadre de la procédure de licenciement pour les suppressions de postes au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne :
- Assistante au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Madame Nathalie WETZEL,
  - Conseil entreprises au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Monsieur Jean-Philippe BALLAZ,
  - Assistante expert au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Madame Catherine PARADO,
  - Assistante au sein de la Direction Industrie Compétitivité et Territoires, délégation de Lyon, niveau 3, occupé par Madame Christine CARLOTTI,
  - Responsable Formation Finance au sein de la Direction Formation, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Madame Christine GENEVOIS,
  - Chargé de Projet Pédagogique au sein de la Direction Formation, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Monsieur Christian MARTINEZ,
  - Responsable Certification Qualité au sein de la Direction Formation, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Madame Anne MOUILLET,
  - Responsable Marchés BtoC au sein de la Direction Formation, délégation de Lyon, niveau 6, occupé par Madame Sandra CLAES,

- Chargée d'Accueil au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 3, occupé par Madame Sylvie BOYET,
- Chargé de la Relation Clients au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Monsieur Steeve BRIZZI,
- Chargé de la Relation Clients au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon niveau 4, occupé par Monsieur Guillaume CAJGFINGER,
- Chargé de la Relation Clients au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Hélène MEZARD,
- Conseil Commerce au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 7, occupé par Monsieur Michel AUCLAIR,
- Assistante au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 3, occupé par Madame Claire BOUDET,
- Chargée de Missions au sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 5, occupé par Madame Marie-Christine RIAZA,
- Assistante sein de la Direction Entrepreneuriat Commerce et Proximité, délégation de Lyon, niveau 3, occupé par Madame Sophie VINCENT.
- Chargée d'opération marketing commerciale au sein de la Direction Industrie, compétitivité, territoire, délégation de Lyon, niveau 4, occupé par Madame Gillian LAURENT

- Pour convoquer Mesdames Nathalie WETZEL, Catherine PARADO, Christine GENEVOIS, Anne MOUILLET, Sandra CLAES, Christine CARLOTTI, Sylvie BOYET, Hélène MEZARD, Claire BOUDET, Marie-Christine RIAZA, Sophie VINCENT, Gillian LAURENT et Messieurs Jean-Philippe BALLAZ, Christian MARTINEZ, Steeve BRIZZI, Guillaume CAJGINFGER, Michel AUCLAIR à ces entretiens, en établir les comptes rendus écrits, les transmettre et les verser à leurs dossiers personnels,
- Pour confirmer, suite à ces entretiens, par lettres remises en main propre contre décharges ou par courriers recommandés, avec demande d'avis de réception, à Mesdames Nathalie WETZEL, Catherine PARADO, Christine GENEVOIS, Anne MOUILLET, Sandra CLAES, Christine CARLOTTI, Sylvie BOYET, Hélène MEZARD, Claire BOUDET, Marie-Christine RIAZA, Sophie VINCENT, Gillian LAURENT et Messieurs Jean-Philippe BALLAZ, Christian MARTINEZ, Steeve BRIZZI, Guillaume CAJGINFGER, Michel AUCLAIR, la poursuite de la procédure et de les informer de la réunion prochaine de la Commission Paritaire Régionale.

Philippe GUERAND

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et, le Secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les Secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE)  
représenté par Mme Isabelle NOTTER, sa directrice,  
d'une part,

et :

Le délégataire : Secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie  
représenté par Mme Nathalie BRAT, sa directrice,  
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

*Article 1er :*  
*Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'égard des directions départementales

interministérielles et des préfectures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur les sites accueillant du public
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGCD qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Cette convention a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

*L'annexe 1 identifie la répartition des activités entre la DIRECCTE et le SGC pour ce qui relève du BOP 354.*

*L'annexe 2 identifie les agents du SGC qui seront à habilités par la DIRECCTE à traiter les demandes de déplacement pour le domaine MCAS dans Chorus-DT.*

#### Article 2 :

#### Prestations accomplies par le délégataire

#### En matière budgétaire et comptable .:

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de

paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de la Haute-Savoie du délégant.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

*L'annexe 3 identifie les agents du SGCD qui seront à habilitier sous Chorus Formulaire par la DIRECCTE pour réaliser des actes de gestion sur l'UO du programme 354.*

#### En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

*L'annexe 4 identifie la répartition des process relatifs aux RH par strate territoriale (Département / Région) pendant la période transitoire et à compter de la création des DREETS / DDETS.*

#### En matière de logistique et achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

#### Article 3 :

##### Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :  
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales<sup>1</sup> implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

---

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :  
Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Assurer l'accueil et l'orientation des usagers du système d'inspection du travail vers les services compétents, durant leurs plages horaires d'ouverture au public sur les sites accueillant du public.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :

Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Annecy

le 11 février 2021

La directrice du Secrétariat général  
commun départemental de la Haute-Savoie,

La Directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Nathalie BRAT

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-  
Alpes

Le Préfet du département de la Haute-Savoie,

Pour le préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation

La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Alain ESPINASSE

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et, le  
Secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, fixant les modalités  
d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les Secrétariats  
généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE)  
Représentée par Mme Isabelle NOTTER, sa Directrice,  
D'une part,

Et :

Le délégataire : Secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme  
Représentée par Mme Marie-Paule JUILHARD, sa directrice  
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

*Article 1er :*  
*Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'égard des directions départementales

interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ;
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation : en région Auvergne Rhône-Alpes, pour bénéficier des économies importantes dues à la mutualisation des achats, la gestion de la documentation est conservée par le niveau régional de la DIRECCTE.
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

*L'annexe 1 identifie la répartition des activités entre la DIRECCTE et le SGC.*

*L'annexe 2 identifie les agents du SGC qui seront à habilités par la DIRECCTE à traiter les demandes de déplacement pour le domaine MCAS dans Chorus-DT.*

#### Article 2 :

#### Prestations accomplies par le délégataire

#### En matière budgétaire et comptable. :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire

engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale du Puy-de-Dôme du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

*L'annexe 3 identifie les agents du SGC qui seront à habilitier sous Chorus Formulaire par la DIRECCTE pour réaliser des actes de gestion sur l'UO du programme 354.*

#### En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

*L'annexe 4 identifie la répartition des process relatifs à RH par strate territoriale (Département / Région) pendant la période transitoire et à compter de la création des DREETS / DDETS*

#### En matière de logistique et achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité

comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :  
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales <sup>1</sup> implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

---

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de

transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :  
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 mars 2021.

La Directrice du Secrétariat général  
commun du Puy-de-Dôme

La Directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de département du Puy-de-Dôme

Pour le préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation

La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Philippe CHOPIN